



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE
-
ARRONDISSEMENT DE
SARCELLES
-
CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

2024/29

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAY

DECISION N° 2024-29

Objet : Convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal relevant du domaine public

Le Maire de Groslay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et l'article L. 2122-23,

VU la loi 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la délibération n°20-07-37 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation permanente à Monsieur le Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal relevant du domaine public,

CONSIDERANT que la commune dispose d'un logement sis 25 Place de la Libération, Bâtiment D, 1^{er} étage, dans l'enceinte du groupe scolaire Alphonse Daudet – Marie Laurencin,

CONSIDERANT la demande de changement de logement de Monsieur Gérôme CADORET, policier municipal,

CONSIDERANT que ce logement appartenant au domaine public de la ville, il ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable,

DECIDE

Article 1^{er} : De consentir une convention d'occupation précaire et révocable d'un logement relevant du domaine public de type F4, d'une surface de 72,71 m², situé 25 place de la Libération, bâtiment D, 1^{er} étage, à Monsieur Gérôme CADORET, policier municipal, à compter du 14 juin 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de 436,26 € (quatre cent trente-six euros et vingt-six centimes), charges non incluses, payable sur appel de Monsieur le Trésorier de Montmorency.

Le montant du loyer pourra être révisé chaque année, à la date anniversaire du contrat, selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

En cas d'occupation plus courte, un prorata temporis sera effectué.

Article 3 : Les modalités d'occupation à titre précaire du présent logement sont fixées dans la convention jointe en annexe de la présente décision.

Article 4 : conformément à cette convention, la commune est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le locataire peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois, ramené à un mois en cas de mutation.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 07 juin 2024

Transmis pour notification le :

Certifié exécutoire par le Maire,

le

10/06/2024



Patrick CANCOUËT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification